



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-
GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 18/2025 DU
24/02/2025, PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION,

VOIE COMMUNALE CHEMIN DU CROS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie -
signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et
complétée ;

VU la demande en date du 17/02/2025 par laquelle l'entreprise TEMSOL représentée par
Monsieur BRUNET-20 Rue du Juncassa-31 700 BEAUZELLE demande une autorisation de
réglementer la circulation Chemin du Cros, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, pour des travaux de
reprise en sous œuvre 8 Chemin du Cros à Rouffiac Tolosan 31180,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,
Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de reprise en sous œuvre 8 Chemin du Cros à Rouffiac Tolosan 31180, à
compter du 24/02/2025 et jusqu'au 23/04/2025, le pétitionnaire est autorisé à occuper le
Domaine Public sans gêne sur la circulation, afin d'installer une benne de 7 X 3 mètres sur le
trottoir devant la propriété, pour le dit chantier.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état,
adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de
la commune, par :

L'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation
temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la
signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'ASVP

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du
présent arrêté



Rouffiac Tolosan le 24/02/2025

Par délégation du maire

Jean-Pierre DIES

Adjoint

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse
compétent dans les 2 mois à compter de sa notification